

VD_GERICHTE LR13.012453 vom 1. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR13.012453

FR: VD_GERICHTE LR13.012453 du 1 avril 2016

IT: VD_GERICHTE LR13.012453 del 1 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Par acte motivé du 10 mars 2016, A.W._____, par son conseil, a recouru contre cette décision et produit six pièces sous bordereau, qui figurent déjà au dossier de première instance. Sous suite de frais et dépens, elle a conclu à l'admission du recours (III et VI), à la réforme du chiffre II du dispositif de l'ordonnance entreprise, principalement, en ce sens que le droit de visite d'A.B._____ sur sa fille B.B._____ est provisoirement suspendu (III), subsidiairement, en ce sens que le droit de visite d'A.B._____ sur sa fille B.B._____ s'exercera en présence d'un tiers professionnel spécialiste de l'éducation des enfants dans l'attente du rapport d'enquête du SPJ (VII) et, dans tous les cas, à l'institution provisoire d'une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC en faveur de B.B._____ et C.B._____ (V et VIII). Interpellé, le juge de paix a indiqué, par courrier du 15 mars 2016, qu'il n'entendait pas prendre position ni reconsidérer sa décision. Le 18 mars 2016, A.B._____, par son conseil, s'est déterminé sur le recours et a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité (I) et à la confirmation de l'ordonnance querellée (II). Le 29 mars 2016, A.W._____, par son conseil, a déposé une écriture complémentaire, requis que la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal ou tout autre tiers professionnel procède à l'audition de B.B._____ et confirmé les conclusions formées dans son recours du 10 mars 2016.

- 4 -

E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5e éd., 2014 Bâle, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu

- 11 - du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs

cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par la mère des enfants mineurs concernés, partie à la procédure, le présent recours est recevable sur ces points. Se pose la question de la recevabilité des conclusions V et VIII du recours, concernant l'institution provisoire d'une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC en

- 12 - faveur des enfants du couple. En effet, l'institution d'une telle mesure n'est pas l'objet de la décision attaquée ; elle sort par conséquent de l'objet du litige et les conclusions V et VIII du recours sont dans cette mesure irrecevables. L'autorité de protection a été consultée conformément à l'art. 450d al. 1 CC et le père a été invité à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). 2. La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). La recourante a requis l'audition de sa fille B.B. _____ par le premier juge ou sa délégation à un tiers. L'intimé considère au contraire que les troubles dont celle-ci souffrirait justifient de ne pas procéder à son audition.

E. 2

A l'appui de son recours, A.W. _____ a requis l'octroi de l'effet suspensif en relation avec le chiffre II de l'ordonnance querellée. Par décision du 14 mars 2016, le Juge délégué de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal (ci-après : juge délégué) a rejeté cette requête.

E. 2.1

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant

est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. Lorsqu'il y a péril en la demeure, il peut être justifié de ne pas procéder à une audition

- 13 - personnelle, mais de procéder à celle-ci dès que possible (Steinauer / Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, nn. 1108 et 1116, pp. 494 et 498).

E. 2.2

En l'espèce, l'autorité de protection a procédé à l'audition des parents des enfants lors de son audience du 19 février 2016, de sorte que le droit d'être entendu de ceux-ci a été respecté. Les enfants B.B._____ et C.B._____, âgés respectivement de 15 et 11 ans, n'ont pas été entendus par l'autorité de protection dans le cadre des mesures provisionnelles, alors qu'ils auraient pu l'être compte tenu de leur âge (cf. TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3). C.B._____ a toutefois eu l'occasion de s'exprimer sur la question des relations personnelles notamment auprès de la Dresse [...], laquelle a relayé sa détresse au premier juge et préconisé une suspension du droit de visite dans l'attente du rapport du SPJ. Dans cette mesure, le droit d'être entendu de C.B._____ a, au stade des mesures provisionnelles, été respecté. Il en va différemment de B.B._____. Elle n'a pas été entendue par le juge de paix, ni par aucun autre professionnel. Le premier juge a certes confié un mandat d'évaluation au SPJ qui impliquera obligatoirement l'audition des enfants du couple et portera notamment sur le droit de visite ; cette délégation de compétence est propre à respecter le droit d'être entendu des enfants dans le cadre de la procédure au fond. Toutefois, au stade des mesures provisionnelles, aucun élément au dossier ne permet de connaître la position de B.B._____ dans ce conflit. Les propos de la psychologue scolaire de B.B._____, rapportés par la recourante à l'audience du 13 novembre 2015, ne peuvent en particulier pas se substituer à l'audition de cette enfant. En outre, il n'est pas établi que les troubles dont elle souffre – notamment dyslexie, troubles de mémoire et de l'attention – empêcheraient son audition par l'autorité de protection. Le droit d'être entendu de B.B._____ a donc été violé et la décision de première instance doit être annulée.

- 14 -

E. 3.1

Le recours de A.W._____ doit donc être admis, dans la mesure de sa recevabilité, le chiffre II de la décision entreprise annulé d'office et la cause renvoyée à la justice de paix pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision.

E. 3.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]).

E. 3.3

Même si elle obtient gain de cause et qu'elle a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à la recourante, la décision étant annulée d'office en raison de l'omission de la justice de paix de procéder à l'audition de B.B._____. Or, la justice de paix n'a pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (JdT 2016 III 3 consid. 4 et les références citées ; ATF 140 III 385 consid. 4.1 et 4.28 ; Tappy, CPC

commenté, Bâle 2011, n. 34 ad art. 107 CPC, p. 426). Quant à l'intimé, la matière étant soustraite à la disposition des parties (Tappy, op. cit., n. 22 ad art. 106 CPC, p. 414), il ne se justifie pas de le condamner à des dépens (CCUR 29 novembre 2013/284 consid. 4).

E. 3.4.1

A.W. _____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 11 mars 2016. En sa qualité de conseil d'office de la recourante, Me Benoît Morzier a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans son relevé des opérations du 29 mars 2016 pour la période du 10 au 29 mars 2016, le conseil précité indique avoir consacré 11 heures 40 à l'exécution de son mandat, soit 1 heure 45 de conférence avec sa cliente, 25 minutes de conférences téléphoniques avec sa cliente, 3 heures 40 pour un échange de quatorze courriers, 4 heures pour la rédaction du recours, 30 minutes pour l'élaboration du bordereau et 1 heure 20 pour l'étude du dossier. Il

- 15 - indique également des débours, par 229 fr., incluant une vacation à la justice de paix. Même si le conseil précité n'a été mandaté qu'après la décision de première instance, la cause ne présentait pas de difficulté particulière. Le temps consacré à la rédaction du recours et à l'étude du dossier apparaît exagéré et doit être réduit ; ainsi le temps consacré à l'étude du dossier est ramené à 40 minutes et celui dévolu à la rédaction du recours à 3 heures. Par ailleurs, la confection du bordereau relève d'une activité de secrétariat, de sorte qu'elle ne doit pas figurer dans une liste d'assistance judiciaire (CREC 16 décembre 2015/434 et les références citées ; CREC 14 novembre 2013/377). Il résulte enfin des signatures au pied du recours que c'est le stagiaire de l'avocat et non ce dernier qui a rédigé l'acte de recours. Le temps indiqué pour la conférence et les entretiens téléphoniques apparaît exagéré, étant rappelé que l'avocat d'office ne doit pas être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense de son client ou qui consistent en un soutien moral. Le temps consacré aux divers entretiens doit ainsi être réduit à 1 heure 10. En outre, le temps allégué pour les correspondances, dont on ne connaît pas le détail, notamment s'il comprend de simples avis de transmission, est excessif. Il convient de le ramener à 2 heures 20. S'agissant du déplacement auprès de l'autorité de protection pour la consultation du dossier, il convient de s'en tenir à un montant forfaitaire de 120 fr., conformément à la jurisprudence (JdT 2013 III 3). En outre, il convient de remplacer les 109 fr. réclamés au titre des débours par le forfait de 50 fr. prévu à ce titre, le coût des photocopies étant compris dans les frais généraux et ne pouvant être inclus dans les débours (CREC 14 novembre 2013/377). En définitive, il faut retenir 4 heures 10 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ), plus 3 heures d'activité du stagiaire au tarif horaire de 110 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. b

- 16 - RAJ), soit une indemnité de 1'080 fr. ([4 h 10 x 180 fr.] + [3 h x 110 fr.]), à laquelle s'ajoutent des débours, par 50 fr., l'indemnité de déplacement à la justice de paix, par 120 fr., et la TVA à 8 % sur ces montants (art. 2 al. 3 RAJ), par 100 fr. (86 fr. 40 + 4 fr. + 9 fr. 60), soit au total 1'350 francs.

E. 3.4.2

A.B. _____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 22 mars 2016. En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Nicolas Mattenberger a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans son relevé des opérations du 1er avril 2016 pour la période du 18 au 22 mars 2016, le conseil précité indique avoir consacré 3 heures 20 à l'exécution de son mandat, soit

notamment 2 heures 30 pour la rédaction d'un mémoire de réponse, 20 minutes pour des courriers, 10 minutes pour des cartes de transmission et 20 minutes pour l'étude du dossier. Il indique également des débours, par 25 fr., incluant 3 fr. de photocopies. Le temps indiqué pour la rédaction des cartes de transmission ne peut être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant d'un pur travail de secrétariat (CREC 11 mars 2016/89 et la jurisprudence citée). De même, le coût des photocopies étant compris dans les frais généraux, il ne peut être inclus dans les débours (CREC 14 novembre 2013/377). En définitive, il faut retenir 3 heures 10 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ), soit une indemnité de 570 fr. (3 h 10 x 180 fr.), à laquelle s'ajoutent des débours, par 12 fr., et la TVA à 8 % sur ces montants (art. 2 al. 3 RAJ), par respectivement 45 fr. 60 et 95 centimes, soit au total arrondi 628 fr. 55. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis dans la mesure de sa recevabilité.

- 17 - II. Le chiffre II du dispositif de l'ordonnance entreprise est annulé d'office et la cause renvoyée à la Juge de paix du district de Lavaux-Oron pour instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens de deuxième instance. IV. L'indemnité d'office de Me Benoît Morzier, conseil de la recourante A.W._____, est arrêtée à 1'350 fr. (mille trois cent cinquante francs), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Nicolas Mattenberger, conseil de l'intimé A.B._____, est arrêtée à 628 fr. 55 (six cent vingt- huit francs et cinquante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :
Du

- 18 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Nicolas Mattenberger (pour A.B._____), - Me Benoît Morzier (pour A.W._____), - Mme [...], Service de protection de la jeunesse, ORPM de l'Est, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lavaux – Oron, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.